



Cour des comptes

Projets de décrets contenant le second ajustement des budgets pour l'année 2015 de la Région wallonne



TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	3
Délibération budgétaire n° 2015/01	4
Projets de décrets contenant le second ajustement des budgets de l'année 2015	5
1. Effets de l'ajustement sur les soldes budgétaires	5
1.1 Soldes budgétaires	5
1.2 Respect des objectifs assignés à la Région wallonne	5
1.2.1 Détermination de la norme	5
1.2.2 Calcul du solde de financement	7
2. Ajustement du budget des recettes	20
2.1 Aperçu général	20
2.2 Recettes non fiscales	20
2.2.1 Recettes issues de la sixième réforme de l'État	20
2.2.2 Recettes affectées	23
2.2 Recettes fiscales	23
2.2.1 Redevance télévision	24
2.2.2 Taxe de mise en circulation et éco-malus	24
2.2.3 Taxes sur l'eau	25
2.2.4 Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes	25
3. Ajustement du budget général des dépenses	26
3.1 Aperçu général	26
3.1.1 Blocages des crédits	26
3.1.2 Consommation des crédits	26
3.2 Principales évolutions des crédits par nature économique de dépenses	27
3.3 Évolution de l'encours des engagements	31
3.4 Commentaires particuliers à propos des programmes	32
3.4.1 Division organique 16 - Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	32
3.4.2 Division organique 17 - Pouvoirs locaux, action sociale et santé	33
Annexe 1. évolution des dépenses par nature économique	35

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de sa mission d'information en matière budgétaire, fondée sur les dispositions de l'article 52, § 2, 1^o, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon, la Cour des comptes transmet au Parlement wallon ses commentaires et observations sur les projets de décrets contenant le second ajustement des budgets de l'année 2015.

DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE N° 2015/01

La délibération budgétaire n° 2015 /01 a été adoptée le 16 octobre 2015 par le gouvernement wallon dans le but d'anticiper les effets du second feuillet d'ajustement. Cette délibération autorise en effet l'engagement, l'ordonnancement et le paiement des dépenses au-delà des crédits prévus dans le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année 2015, mais dans les limites de ceux inscrits au projet de décret contenant le second ajustement du budget 2015.

À ce sujet, la Cour fait observer que l'adoption de cette délibération de portée générale résulte du dépôt tardif du projet d'ajustement du budget pour l'année 2015 et de la volonté d'engager et liquider les dépenses avant son adoption par le Parlement, circonstances qui n'étant ni exceptionnelles ni imprévisibles ne répondent pas aux conditions prescrites par l'article 13 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon. Elle considère par conséquent que cette délibération est irrégulière.

Puisque le dépôt concomitant du feuillet d'ajustement au Parlement a rendu la délibération exécutoire dès son adoption par le gouvernement wallon, des dépenses ont pu dès ce moment être engagées et liquidées sur les crédits ouverts.

PROJETS DE DÉCRETS CONTENANT LE SECOND AJUSTEMENT DES BUDGETS DE L'ANNÉE 2015

L'exposé général de l'ajustement fixe le solde net à financer à - 802,4 millions d'euros.

Il prévoit une amélioration du solde budgétaire (+ 119,1 millions d'euros) suite à une augmentation des prévisions de recettes (+ 130,4 millions d'euros), partiellement neutralisée par une faible augmentation des dépenses (+ 11,3 millions d'euros en liquidation).

1. EFFETS DE L'AJUSTEMENT SUR LES SOLDES BUDGÉTAIRES

1.1 Soldes budgétaires

Le projet d'ajustement aboutit aux soldes budgétaires brut et net suivants.

Tableau 1 – Détermination des soldes budgétaires

2015	Budget après 1 ^{er} ajustement	Projet de 2 ^{ème} ajustement	Projet de budget après 2 ^{ème} ajustement
Recettes (1)	11.742.095	130.409	11.872.504
Dépenses (2)	12.692.038	11.300	12.703.338
Solde budgétaire brut (3) = (1)-(2)	-949.943	119.109	-830.834
Amortissements de la dette et leasings financiers	28.419	0	28.419
Solde net à financer (5) = (3)+(4)	-921.524	119.109	-802.415

En milliers d'euros

Établi *ex ante*, le solde budgétaire brut résultant du présent projet (- 830,8 millions d'euros) affiche une amélioration de 119,1 millions d'euros par rapport à celui dégagé par le budget 2015 après 1^{er} ajustement.

Compte tenu des amortissements de la dette régionale et des opérations de leasings financiers (28,4 millions d'euros), le solde budgétaire net s'établit à - 802,4 millions d'euros (- 921,5 millions d'euros après 1^{er} ajustement).

1.2 Respect des objectifs assignés à la Région wallonne

1.2.1 Détermination de la norme

Conformément à l'accord de coopération du 13 décembre 2013¹, la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances (CSF) a formulé, en mars 2015, des recommandations sur l'objectif budgétaire de l'ensemble des pouvoirs publics et sa répartition entre les différents niveaux de pouvoir, dans le contexte de la mise à jour du programme de stabilité².

¹ Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

² Trajectoire budgétaire en préparation du programme de stabilité 2015-2018, Conseil supérieur des Finances, section « Besoins de financement des pouvoirs publics », mars 2015.

L'accord de coopération prévoit en effet une répartition en termes nominaux et structurels des objectifs des différents niveaux de pouvoirs par une décision du comité de concertation, basée sur l'avis du CSF.

Le programme de stabilité 2015-2018 de la Belgique a été approuvé par le Conseil des ministres fédéral le 24 avril 2015. Le comité de concertation entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des régions et des communautés en a simplement pris acte le 29 avril 2015.

Le programme de stabilité 2015-2018 s'appuie sur l'avis de mars 2015 du CSF, lequel a recommandé d'améliorer le solde structurel à concurrence de 0,7 % du PIB par an sur la période 2015-2018, de manière à atteindre l'équilibre structurel pour l'ensemble des pouvoirs publics en 2018. Ce programme reprend les objectifs d'amélioration du solde structurel préconisé par le CSF mais il prend également en compte les informations plus récentes concernant les réalisations de 2014 (solde structurel de - 2,8% du PIB en 2014), les transferts aux régions suite au premier recalcul³ de l'«impôt État» et des mesures de l'État fédéral 2015 (mesures complémentaires de 0,05 % du PIB)⁴.

Le tableau suivant présente les prévisions d'amélioration des soldes structurel et de financement en pourcentage du PIB.

Tableau 2 Soldes structurel et de financement de l'ensemble des administrations publiques (en pourcentage du PIB)⁵

Année	2014	2015	2016	2017	2018
Solde structurel - ensemble des pouvoirs publics	-2,8%	-2,0%	-1,3%	-0,6%	0,0%
Entité I	-2,3%	-1,7%	-1,1%	-0,4%	0,1%
Entité II	-0,5%	-0,4%	-0,3%	-0,2%	-0,1%
Solde de financement - ensemble des pouvoirs publics	-3,2%	-2,5%	-2,0%	-1,0%	-0,2%
Entité I	-2,6%	-2,0%	-1,5%	-0,6%	-0,1%
Entité II	-0,6%	-0,6%	-0,5%	-0,4%	-0,1%

Source : Programme de stabilité de la Belgique 2015-2018, pp. 10 à 17, et exposé général du budget fédéral 2015, p. 9.

Le programme de stabilité ne contient pas de recommandations chiffrées sur la répartition de l'objectif à atteindre pour l'Entité II entre ses composantes (communautés, régions et pouvoirs locaux).

Dans son avis de juillet 2015⁶, le CSF mentionnait toutefois que, selon les dernières prévisions officielles dont notamment les perspectives économiques de moyen terme 2015-2020 du Bureau du Plan de mai 2015, le solde structurel pour l'année 2015 s'établirait à - 2,3 % du PIB et le solde nominal (de financement) à -2,7 %. Les objectifs du programme de stabilité ne seraient par conséquent plus rencontrés. Le CSF a dès lors confirmé ses recommandations aux différents gouvernements de prendre les mesures nécessaires afin de respecter l'amélioration globale du solde structurel à hauteur de 0,7 % en 2015. Il confirme également

³ Tel que pris en compte par la Région wallonne lors du premier ajustement du budget 2015.

⁴ Programme de stabilité de la Belgique 2015-2018, p. 11.

⁵ La somme des arrondis des entités I et II peut s'écarter de 0,1 % du total suite à des arrondis (soldes structurels 2015 et 2016 et solde de financement 2015).

⁶ Évolutions budgétaires récentes et évaluation par rapport aux objectifs, section « Besoins de financement des pouvoirs publics », juillet 2015.

les trajectoires individuelles pour chacune des communautés et régions qu'il avait préconisées dans son avis du mois de mars 2015.

Pour la Région wallonne, l'objectif en termes nominaux recommandé par le CSF correspond à un déficit de - 0,093% du PIB, soit -382,0 millions d'euros, compte non tenu des accords de la Sainte Émilie⁷. En prenant en compte l'essentiel de ces accords, l'objectif en termes nominaux recommandé par le CSF pour la Région wallonne s'élève à - 0,097% du PIB.

Le projet de plan budgétaire transmis à l'Union européenne par la Belgique en octobre a très légèrement revu les objectifs 2015 et 2016 en fonction des dernières informations connues au moment de sa rédaction.

Tableau 3. Comparaison plan budgétaire/programme de stabilité

En % du PIB	2014	2015	2016
Solde de financement			
Programme de stabilité	-3,2	-2,5	-2,0
Projet de plan budgétaire	-3,1	-2,6	-2,1
Différence	0,1	-0,1	-0,1
Solde structurel			
Programme de stabilité	-2,8	-2,0	-1,3
Projet de plan budgétaire	-2,5	-2,0	-1,2
Différence	0,3	0,0	0,1

Source : Plan budgétaire de la Belgique

Ce projet de plan budgétaire présente en outre les objectifs et mesures discrétionnaires inscrites dans les projets de budget du pouvoir fédéral, des communautés et des régions. Il confirme que pour 2015, l'objectif de la Région wallonne a été revu lors du second ajustement pour s'établir à -555 millions d'euros.

1.2.2 Calcul du solde de financement

Conformément à la méthodologie SEC, le solde budgétaire brut, déterminé ci-avant, doit être soumis à diverses corrections pour dégager le solde de financement⁸.

Le solde de financement de la Région wallonne qui se dégage du budget 2015 après second ajustement est présenté dans l'exposé général. Le tableau ci-après expose les corrections effectuées pour passer du solde budgétaire brut au solde de financement.

⁷ Avis Trajectoire budgétaire en préparation du programme de stabilité 2015-2018, Conseil supérieur des finances, Section Besoins de financement des pouvoirs publics, mars 2015, p. 26 et 63

⁸ En application du règlement européen du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne, la Région doit, depuis le 1^{er} septembre 2014, se conformer à la nouvelle classification SEC 2010.

Tableau 4 – Calcul du solde de financement selon l'exposé général

Solde de financement 2015	1F2015	2F2015	Variation
Recettes RW (hors section particulière)	11.742,1	11.872,5	130,4
Dépenses RW (liquidations hors section particulière)	12.692,0	12.703,3	11,3
Solde budgétaire brut (a)	-949,9	-830,8	119,1
Solde budgétaire des institutions consolidées (b)	-296,5	-286,8	9,7
Impact SEC 95	-287,1	-236,8	9,7
OIP et institutions consolidées au 1er janvier 2014 (*)	-164,7	-159,4	-35,3
Entités reclassées en avril 2014 (**)	31,5	31,5	0,0
Financement alternatif et missions déléguées	-153,9	-108,9	45,0
· CRAC	-79,6	-54,6	25
· SOWAFINAL	-55,5	-35,5	20
· SOWAER	-18,8	-18,8	0
Impact SEC 2010	-9,4	-9,4	0,0
· Reclassification septembre 2014 (***)	11,4	11,4	0,0
· Reclassification avril 2015 (****)	-20,8	-20,8	0,0
Autres corrections et fonds budgétaires		-40,6	-40,6
Solde brut du périmètre de consolidation (c) = (a) + (b)	-1.246,4	-1.117,6	128,8
Corrections SEC (d)	561,2	562,9	1,7
Amortissements (y compris leasing)	28,4	28,4	0,0
Sous-utilisation des crédits	214,0	214,0	0,0
Solde des OCPP RW + institutions consolidées	260,9	260,9	0,0
Droits constatés	0,0	0,0	0,0
Intérêts SWAP	68,0	68,0	0,0
Divers	-10,0	-8,4	1,6
Solde de financement SEC (e) = (c) + (d)	-685,2	-554,7	130,5
Objectif budgétaire global (CSF hors Sainte émilie)	-382,0	-382,0	0,0
Écart	-303,2	-172,7	130,5

(*) Liste des unités du secteur public mise à jour au 27/09/2013

(**) Liste des unités du secteur public mise à jour au 17/04/2014

(***) Liste des unités du secteur public mise à jour au 30/09/2014

(****) Liste des unités du secteur public mise à jour au 19/03/2015

En millions d'euros

D'après ce calcul, le solde de financement estimé (- 554,7 millions d'euros) s'améliore de quelque 130,5 millions d'euros par rapport au budget 2015 après 1^{er} ajustement. Globalement, ce montant équivaut à l'augmentation des centimes additionnels à l'IPP⁹.

La Cour a vérifié, dans la limite des informations dont elle a pu disposer, les données de ce tableau. L'analyse porte principalement sur les corrections opérées entre le premier et le second ajustement des budgets. Pour le surplus, elle renvoie aux commentaires formulés dans le cadre de ses précédentes analyses budgétaires¹⁰.

1.2.2.1 Solde budgétaire des institutions consolidées

Le périmètre de consolidation de la Région wallonne comporte aujourd'hui 165 institutions publiques contre 164 lors de l'élaboration du budget initial 2015 (et 44 au 27 septembre 2013).

Le solde budgétaire des institutions consolidées est estimé à - 286,8 millions d'euros. Sa répartition est la suivante :

⁹ Voir le point 2.2.1.1 *Partie attribuée de l'impôt des personnes physiques ou taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques*.

¹⁰ Voir les rapports de la Cour des comptes sur les projets de décrets contenant les budgets pour l'année 2015 de la Région wallonne et sur le premier ajustement des budgets adoptés par la chambre française, respectivement, les 21 novembre 2014 et 26 juin 2015.

a) Organismes d'intérêt public et institutions consolidées au 1^{er} janvier 2014

Les institutions publiques reprises sous le vocable « organismes d'intérêt public et institutions consolidées au 1^{er} janvier 2014 » correspondent aux organismes d'intérêt public et autres institutions reprises dans le périmètre de consolidation de la Région lors de l'élaboration du budget initial 2014¹¹. Par souci de cohérence, le fonds wallon des calamités naturelles, organisme de catégorie A créé dans le cadre des transferts de compétences liés à la 6^{ème} réforme de l'État, a également été ajouté à cette liste.

Leur solde budgétaire est estimé par le gouvernement wallon à - 159,4 millions d'euros.

¹¹ Liste des unités du secteur public publiée par la BNB au 27 septembre 2013.

Tableau 5 – Solde budgétaire des institutions consolidées au 30 septembre 2013

Organismes d'intérêt public et organes législatifs	1F2015	2F2015	Variation
Organes législatifs			
Parlement wallon	-	-	-
Conseil économique et social de la Région wallonne	19	19	-
Services du médiateur	-73	-73	-
Organismes d'intérêt public loi de 54 - catégorie A			
Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité (APAQ-W)	-600	-600	-
Centre régional d'aide aux Communes (CRAC)	-	-	-
Centre wallon de recherches agronomiques (CRA-W)	-1.899	1.301	3.200
Commissariat général au Tourisme (CGT)	-	-6.000	-6.000
Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne	-	-	-
Fonds piscicole de Wallonie	-60	-60	-
Institut scientifique de service public (ISSEP)	-1.530	-1.530	-
Institut du patrimoine wallon (IPW)	-	-	-
Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS)	-	-	-
Wallonie-Bruxelles International (WBI)	-	-	-
Fonds des calamités naturelles	2.800	7.800	5.000
Organismes d'intérêt public loi de 54 - catégorie B			
Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH)	-	-	-
Agence wallonne à l'exportation et aux Investissements étrangers (AWEX)	-	-	-
Agence wallonne des télécommunications (AWT) ¹²	-	-	-
Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM)	-	-7000	-7000
Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME)	-	-	-
École d'administration publique (EAP)	-	-	-
Organismes non classés loi de 54			
ASBL Office de promotion du tourisme de Wallonie et de Bruxelles (OPT)	-149	-149	-
Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation	-	-	-
Commission wallonne pour l'énergie (CWAPE)	-	-	-
Entreprises régionales			
Office wallon des déchets (OWD)	-	-	-
Groupe SRWT (Société régionale wallonne du transport + les 5 TEC)	-38.436	-38.436	-
Services à comptabilité autonome			
Agence wallonne de l'air et du climat (AWAC)	-100	-100	-
Autres institutions			
Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO)	-141.069	-131.009	10.060
Agence de stimulation économique (ASE)	116	116	-
Agence de stimulation technologique (AST)	-	-	-
Sous-total organismes	-180.981	-175.721	5.260
Outils financiers			
Société régionale d'investissement de Wallonie (SRIW)	16.230	16.230	-
Société wallonne de l'aéronautique et de l'espace (SOWASPACE)	-	-	-
Société wallonne pour le financement des infrastructures des pôles de compétitivité (SOFIPOLE)	50	50	-
Société wallonne de financement alternatif (SOWAFINAL)	-	-	-
FIWAPAC	15	15	-
GELIGAR	-	-	-
Invests (9)	-	-	-
Sous-total "Outils financiers"	16.295	16.295	-
Total	-164.686	-159.426	5.260

En milliers d'euros

¹² Les missions assurées par l'AWT sont, depuis le 1^{er} janvier 2015, remplies par une nouvelle société anonyme de droit public dénommée Agence du numérique (ADN). L'ADN est une société anonyme de droit public qui n'est actuellement pas soumise au contrôle de la Cour. Le décret du 25 février 1999 portant création de l'Agence n'a pas encore été abrogé et les droits et obligations de l'AWT doivent encore être transférés à cette nouvelle Agence.

Ne disposant pas d'informations suffisantes quant à l'ensemble des institutions précitées¹³, la Cour des comptes ne peut se prononcer sur l'estimation de la correction mentionnée dans le tableau ci-dessus mais elle est toutefois en mesure de formuler les commentaires suivants à propos des corrections opérées entre le premier et le second feuillet d'ajustement.

- L'estimation du solde de financement du fonds des calamités naturelles (y compris agricoles), qui est un organisme de catégorie A, s'améliore de 5,0 millions d'euros pour s'établir à 7,8 millions d'euros. Cette adaptation du solde n'est toutefois pas justifiée par un projet de budget ajusté du fonds qui, en contravention à l'article 3 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, n'est pas annexé au projet de budget général des dépenses de la Région wallonne¹⁴.
- Le solde de la SOFICO s'améliore de quelque 10,1 millions d'euros. Cette augmentation est toutefois totalement compensée par une correction d'un montant équivalent traduisant une augmentation des dépenses du fonds du péage et des avaries¹⁵, en vue de résorber partiellement les retards de liquidation des déclarations de créance émanant de la SOFICO¹⁶. Ces deux opérations se neutralisent. Leur impact conjugué sur le solde de financement de la Région est donc nul.
- Le projet de budget ajusté du CGT, présenté en équilibre, fait apparaître, en recettes, un prélèvement sur les réserves à hauteur de 6,0 millions d'euros. Cette recette n'est pas prise en compte pour la détermination du solde qui s'établit dès lors à - 6,0 millions d'euros.
- Le solde du FOREM, précédemment nul, a été revu à -7,0 millions d'euros suite à l'autorisation, qui lui a été accordée, de financer des dépenses dans le cadre de la Cité des métiers par prélèvement sur ses réserves.
- Malgré une diminution des dotations régionales de quelque 1,1 million d'euros, le projet de budget ajusté du CRA-W affiche un boni budgétaire de 3,2 millions d'euros. Hors opérations internes afférentes au fonds Moerman, le solde SEC du CRA-W, après second ajustement, est estimé par le gouvernement wallon à 1,3 million d'euros. La Cour des comptes constate toutefois que le montant de la dotation de fonctionnement inscrit en recettes dans le projet de budget ajusté du CRA-W s'élève à 17,5 millions d'euros alors que le projet de budget général des dépenses ajusté prévoit un montant de 17,4 millions d'euros. Le solde SEC CRA-W devrait dès lors être estimé à 1,2 million d'euros. Puisque le budget ajusté de cet organisme de catégorie A doit être approuvé par le Parlement, la Cour souligne qu'il conviendrait d'assurer sa concordance avec le budget général des dépenses.

La Cour relève également que des crédits inscrits en recettes¹⁷ au projet de budget ajusté de WBI intègrent des opérations internes à hauteur de 0,3 million d'euros. Ces opérations visent à annuler une dette interne entre Wallonie Bruxelles International et son service à gestion

¹³ C'est le cas de l'ASE, l'AST, la SRIW, l'OPT et les Investis.

¹⁴ Les projets de budget des organismes de catégorie A sont annexés au projet de budget général des dépenses qui doit être approuvé par le Parlement. L'approbation du budget de ces organismes est acquise par le vote des dispositions qui les concernent dans la loi fixant le budget général des dépenses.

¹⁵ Voir le point a) *Autres corrections et fonds budgétaires*.

¹⁶ Voir page 40-41 point 3.5.1 *Division organique 13 – Routes et bâtiments* du rapport de la Cour des comptes sur le projet de décret contenant le premier ajustement des budgets pour l'année 2015 de la Région wallonne adopté par la chambre française le 26 juin 2015.

¹⁷ Sur l'A.B. 10.06.00 BIJ – Divers – Activités exceptionnelles.

distincte BIJ. La Cour des comptes conclut dès lors à une surestimation de l'impact SEC de WBI de 0,3 million d'euros.

En outre, lors du premier ajustement des budgets, la Cour des comptes avait relevé des discordances à hauteur de 4,4 millions d'euros entre les crédits de liquidation en faveur du CGT inscrits au budget général des dépenses de la Région wallonne pour le cofinancement des projets retenus dans le cadre des fonds structurels 2007-2013¹⁸ et les recettes inscrites au projet de budget de l'organisme¹⁹. Elle avait dès lors conclu à une sous-estimation de l'impact SEC du CGT de 4,4 millions d'euros. Les recettes demeurent inchangées au projet de budget ajusté du Centre mais les dotations inscrites au budget général des dépenses sur cet article budgétaire ont été majorées de 5,0 millions d'euros par arrêté de transfert, ce qui génère une discordance de 0,6 million d'euros. Comme pour le CRA-W, la Cour estime qu'il conviendrait d'assurer la concordance entre le budget ajusté de cet organisme de catégorie A et le budget général des dépenses de la Région.

Par ailleurs, la Cour attire également l'attention sur la cohérence de la codification de ces opérations. En effet, si cette subvention en faveur du CGT est inscrite au budget général des dépenses sous un article du groupe principal 6 afférent aux transferts en capital, ces recettes sont reprises au projet de budget ajusté du Centre sous un article relevant du groupe principal 4 relatif aux transferts de revenus.

La Cour des comptes insiste à nouveau sur la nécessité, pour toutes les institutions consolidées, de présenter leurs documents budgétaires de manière cohérente conformément à la classification SEC afin de limiter le nombre de retraitements nécessaires lors de la consolidation des données et de permettre une comptabilisation correcte des opérations.

Lors de l'examen des premiers projets d'ajustement des budgets 2015, la Cour avait relevé que toutes les institutions consolidées n'avaient pas encore adopté la classification SEC et que la codification budgétaire de leurs opérations était souvent limitée à l'article budgétaire sans qu'il y ait nécessairement une cohérence avec la classification SEC²⁰.

Par ailleurs, la comptabilisation des opérations doit être réalisée sur la base de critères d'imputation identiques. En effet, lors de l'examen des comptes des institutions consolidées soumises à son contrôle, la Cour constate régulièrement l'absence de simultanéité de la comptabilisation des opérations entre les contreparties concernées. À titre d'exemple, en 2014, le CRAC a enregistré dans ses comptes d'activité une subvention à concurrence de 19,8 millions d'euros²¹ alors que ce montant n'a pas été imputé au compte d'exécution du budget de la Région wallonne en 2014.

Tant les incohérences de la codification des opérations que l'absence de simultanéité de leur comptabilisation compliquent la consolidation des comptes et peuvent générer des erreurs dans le calcul du solde de financement.

Ce constat se trouve d'ailleurs renforcé par le fait qu'en septembre et octobre 2015, l'ICN a procédé à des corrections importantes du solde de financement 2014 de la Région wallonne.

¹⁸ Soit 7,3 millions d'euros lors du premier ajustement du budget 2015.

¹⁹ Soit 11,7 millions d'euros lors du premier ajustement du budget 2015.

²⁰ Le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon impose la classification des opérations budgétaires en fonction des critères macro-économiques permettant de délivrer à l'Institut des comptes nationaux les données nécessaires à la réalisation de ses missions. Cette classification doit être compatible avec le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC).

²¹ Soit 18,5 millions d'euros pour le programme de financement alternatif « bâtiments subsidiés » et 1,4 million d'euros pour le programme infrastructures sportives.

Ces rectifications résultaient en majeure partie de la comptabilisation erronée de mouvements internes entre les entités du périmètre. Ainsi, sur la base des données publiées par l'ICN fin avril 2015, le solde de financement de la Région wallonne (estimé par le gouvernement wallon après ajustement à -496,3 millions d'euros) s'établissait à -463,2 millions d'euros. Suite aux corrections à hauteur de 323,3 millions d'euros²² réalisées par l'ICN en septembre et octobre 2015, le solde de financement 2014 de la Région wallonne s'établit in fine à -786,5 millions d'euros.

Tableau 6- Solde de financement 2014

Solde de financement 2014	Notification avril 2015	Notification septembre 2015	Notification octobre 2015
Solde du regroupement économique	-453,9	-449,0	-449,0
Corrections	-9,3	-178,8	-337,5
1. Différence de périmètre	67,6	29,9	29,9
2. Opérations financières requalifiées en opérations non financières	-105,3	-105,3	-105,3
Opérations non financières requalifiées en opérations financières	-2,9	-2,9	-2,9
3. Différences d'enregistrement			
Glissement des impôts perçus par fédéral	-54,7	-54,7	-54,7
Impôts régionaux	-45,4	-45,4	-45,4
Différence entre intérêts payés et intérêts courus	-3,4	-3,4	-3,4
Facturier	285,2	269,8	269,8
Garanties standardisées	-9,1	-10,4	-10,4
Financement alternative	-230,0	-350,7	-350,7
4. Opérations SWAP	88,7	94,4	94,4
5. Autres corrections	0,0	0,0	-158,7
Solde de financement SEC (e) = (c) + (d)	-463,2	-627,8	-786,5

En millions d'euros

La Cour ne peut se prononcer sur la cohérence de comptabilisation de l'ensemble des opérations au sein du périmètre de consolidation de la Région wallonne et par conséquent sur le calcul du solde du regroupement économique.

Elle relève, à ce propos, que la réforme de la comptabilité des organismes autonomes administratifs devra répondre aux exigences de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012²³. Cette loi a été modifiée le 10 avril 2014 en vue de transposer partiellement la directive du 8^o novembre 2011 du conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. La Cour souligne que l'article 3.1 de la directive impose aux États membres de disposer de *systèmes de comptabilité publique couvrant de manière exhaustive et cohérente tous les sous-secteurs des administrations publiques et contenant les informations nécessaires à la production de données fondées sur les droits constatés en vue de la préparation de données établies sur la base des normes du SEC*. La directive précise que le système de comptabilité publique comprend *des éléments tels que la tenue des comptes, le contrôle interne, l'information financière et l'audit*. Les systèmes de comptabilité publique sont soumis à un contrôle interne et à un audit indépendant. L'échéance fixée aux États membres pour mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à cette directive était fixée au 31 décembre 2013.

²² Cette correction concerne l'annulation de mouvements internes en matière de financement alternatif à hauteur de 132,2 millions d'euros.

²³ Actuellement, seuls les services d'administration générale sont visés par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon.

b) Entités reclassées

Au cours de ces deux dernières années, l'ICN a, à plusieurs reprises, redéfini le périmètre de consolidation de la Région wallonne²⁴. Le solde de financement des institutions qui ont rejoint le périmètre en 2014 et 2015, estimé par le gouvernement wallon à 22,1 millions d'euros lors du premier ajustement, demeure inchangé après second ajustement.

c) Financement alternatif et missions déléguées

Sont repris sous ce vocable, les emprunts communaux gérés par le CRAC, les financements alternatifs gérés par le CRAC²⁵ et la SOWAFINAL ainsi que les missions déléguées par le gouvernement wallon à la SOWAER. Suite à l'application plus stricte des règles du SEC 95, les opérations réalisées par ces institutions ont été intégrées dans les comptes de la Région wallonne par l'ICN en avril 2014.

L'impact, sur le solde brut du périmètre de consolidation, de ces opérations, après second ajustement, est estimé à - 108,9 millions d'euros par le gouvernement wallon. Il se décompose comme suit :

Tableau 7 – Impact des financements alternatifs et des missions déléguées sur le solde budgétaire brut

Institutions	1 ^{er} ajustement 2015	2 ^{ème} ajustement 2015
CRAC	- 79,6	-54,6
CRAC long terme	52,4	52,4
CRAC financement alternatif	- 132,0	-107,0
Sowafinal	- 55,5	-35,5
Sowaer	- 18,8	-18,8
Total	- 153,9	-108,9

En millions d'euros

D'après les informations communiquées à la Cour, la correction positive de 25,0 millions d'euros relative aux opérations de financement alternatif du CRAC résulterait de la diminution des prélèvements, par les opérateurs, mais également d'une gestion active de la dette permettant de réduire la charge d'intérêt. Lors du premier ajustement du budget, les prélèvements en matière de financement alternatif étaient estimés à 130,0 millions d'euros. Compte tenu de la correction proposée, le gouvernement wallon estime désormais ce montant à 105,0 millions d'euros. Pour information, en 2014, les prélèvements²⁶ opérés par les opérateurs se sont élevés à 170,3 millions d'euros. D'après les informations communiquées, les prélèvements opérés au cours des trois premiers trimestres de l'année 2015 se sont élevés, hors subsides directs et droits de tirage, à 85,5 millions d'euros²⁷. La Cour souligne, que dès que les fonds sont mis à disposition des opérateurs, le Centre ne dispose plus de la possibilité d'intervenir sur le montant des prélèvements qui seront réalisés par les opérateurs.

À titre d'information, lors de l'ajustement du budget 2014, l'impact SEC des opérations liées à l'activité du CRAC avait été estimé à -284,9 millions d'euros (soit -25,40 millions d'euros pour les emprunts communaux et provinciaux gérés par le Centre et -259,52 millions d'euros pour les opérations de financement alternatif).

²⁴ Liste des unités du secteur public mise à jour au 17 avril 2014, au 30 septembre 2014 et le 19 mars 2015 ;

²⁵ Le Centre est habilité à assurer le financement de certaines infrastructures médico-sociales, sportives, touristiques, scolaires, de centres de traitement des déchets, de logement, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de bâtiments publics.

²⁶ Prélèvements hors parts opérateurs, subsides directs et bâtiments scolaires.

²⁷ Soit 25,3 millions d'euros (1^{er} trimestre), 29,3 millions d'euros (2^{ème} trimestre) et 30,9 millions d'euros (3^{ème} trimestre).

a) Autres corrections et fonds budgétaires

Trois autres corrections, à hauteur de 40,6 millions d'euros, ont également été opérées lors du calcul du solde budgétaire du regroupement économique. Celles-ci visent à intégrer l'impact du péage kilométrique ainsi que des modifications afférentes à deux fonds budgétaires.

Selon les informations communiquées à la Cour, cette manière de procéder serait justifiée par la volonté de limiter le nombre de mouvements lors de l'ajustement du budget²⁸.

La Cour des comptes considère toutefois que ces corrections nuisent à la transparence du budget. Elle signale que les crédits pour les dépenses prévisionnelles des fonds budgétaires doivent être prévus aux articles de base idoines du budget général des dépenses. À ce titre, toute modification afférente à ces fonds doit être intégrée au tableau des dépenses du projet de décret afin d'être soumis à l'approbation du Parlement.

Tableau 8 – Autres corrections opérées via le solde du regroupement économique

Autres corrections	1F2015	2F2015
Viapass		-10,3
Fonds énergie		-20,2
Fonds du péage et des avaries		-10,1
Total		-40,6

En millions d'euros

En ce qui concerne Viapass, le gouvernement wallon a intégré la décision d'Eurostat d'inclure dans le périmètre l'investissement lié aux portiques nécessaires à la mise en œuvre du prélèvement kilométrique pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes. L'impact de cette décision est pris en compte dans le cadre des seconds projets d'ajustement des budgets à concurrence de -10,3 millions d'euros.

L'impact du Fonds énergie sur le solde de financement global de la Région a été diminué de quelque -20,2 millions d'euros et s'établit, après second ajustement, à -17,7 millions d'euros. La Cour n'a pu disposer d'informations supplémentaires concernant cette correction.

Enfin, comme signalé ci-dessus, l'impact sur le Fonds du péage et des avaries (-10,1 millions d'euros) est compensé par une révision équivalente à la hausse du solde de financement de la SOFICO. Cette opération doit dès lors être considérée comme un transfert interne.

1.2.2.2 Corrections SEC

a) Amortissements nets de la dette

La correction prise en compte par le gouvernement (28,4 millions d'euros) reste inchangée après second ajustement. Elle correspond aux crédits inscrits à cet effet dans le second projet d'ajustement du budget général des dépenses pour l'année 2015.

b) Sous-utilisation des crédits

La correction, opérée par le gouvernement wallon lors du premier ajustement est reproduite après second ajustement (214 millions d'euros). En 2014, les inexécutions de crédits ont atteint 143,7 millions d'euros alors que le montant des inexécutions estimé pour l'année 2014 par le gouvernement wallon après ajustement s'élevait également à 214 millions d'euros.

²⁸ Rapport du comité de monitoring du 26 octobre 2015.

c) Solde des octrois de crédits et des prises de participations (OCP)

Sur la base des crédits de dépenses et des prévisions de recettes inscrits dans les projets de budgets ajustés pour l'année 2015 de la Région, le solde des OCP renseignés en code économique 8 s'élève à 259,4 millions d'euros²⁹. En y ajoutant les dépenses reprises sous ces mêmes codes aux budgets des OIP³⁰, le total des OCP nets s'établit à 299,4 millions d'euros. Ce montant demeure inchangé après second ajustement des budgets. Le montant de la correction du solde en matière d'OCP (260,9 millions d'euros) repris dans l'exposé général reste également inchangé.

Par conséquent, le gouvernement wallon maintient à 75,3 millions d'euros³¹, le montant se rapportant aux opérations qui pourraient être considérées comme non financières par l'ICN.

La Cour des comptes rappelle que le montant total d'OCP nets inscrits au budget ajusté 2014 s'élevait à 257,1 millions d'euros. Les corrections opérées par l'ICN se sont élevées à quelque 105,3 millions d'euros, ce qui représente 41 % du montant inscrit en code 8 au budget.

La Cour des comptes relève que, parmi les opérations inscrites en code 8 aux seconds projets de budgets ajustés, figurent :

- un crédit de 12,3 millions d'euros concernant l'augmentation répétitive de capital de la SPGE³². Cette opération a été imputée au compte d'exécution du budget de la Région wallonne. En 2014, cette intervention, d'un montant identique, a été requalifiée en opération non financière par l'ICN. Il en va de même pour l'augmentation de capital de la SOWAER (0,4 million d'euros) ou encore les recapitalisations des sociétés de logement de service public liquidées à hauteur de 11,3 millions d'euros. Dans la mesure où ces opérations font systématiquement l'objet d'une requalification par l'ICN en opérations non financières, la Cour recommande de prévoir les crédits nécessaires à l'imputation de ces dépenses sur des articles budgétaires appropriés ;
- les crédits inscrits à charge de l'A.B. 81.03 « Octroi de crédits et participations aux entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration » du programme 3 – *Restructuration et développement* de la DO 18 – *Entreprises, emploi et recherche*³³ pour un montant total de 52,0 millions d'euros ont été liquidés, en date du 23 octobre 2015, à hauteur de 20,1 millions d'euros (soit un taux d'exécution de 38,7%). En 2014, des opérations inscrites sous cet article ont été requalifiées par l'ICN en opérations non financières, à hauteur de 36,7 millions d'euros, en raison de leur manque de rentabilité³⁴. En ce qui concerne les opérations inscrites sur cet article de base, la Cour souligne qu'il peut exister un décalage dans le temps entre

²⁹ 323,9 millions d'euros en dépenses et 64,6 millions d'euros en recettes.

³⁰ La Cour ne dispose que des projets de budget des OIP soumis à son contrôle. Seul l'AWAC a inscrit une dépense en code 8 à hauteur de 40 millions d'euros.

³¹ Soit 336,2 millions d'euros [299,4 millions d'euros d'OCP nets (OIP inclus) +16,8 millions d'euros (non-comptabilisation en code 8 du fonds Ecopack) + 20 millions d'euros (nouvelle programmation pour le cofinancement européen qui prévoit que 20 millions d'euros d'investissements soient réalisés sous forme de codes 8)] -260,9 millions d'euros.

³² Institution non reprise dans le périmètre de la Région.

³³ L'article de base, doté d'un montant de 52 millions d'euros en crédits d'engagement et de liquidation, vise les missions déléguées à la SOGEPa par le gouvernement wallon.

³⁴ Les crédits de liquidation et d'engagement inscrits au projet de budget général des dépenses ajusté s'élevaient à 97,0 millions d'euros. Ces crédits ont été imputés à hauteur de 96,9 millions d'euros au compte d'exécution du budget 2014 de la Région wallonne.

les dépenses imputées à la charge des crédits de liquidation au budget de la Région wallonne et les opérations réalisées en missions déléguées par la SOGEPA. Les corrections étant opérées sur la base des opérations effectivement réalisées durant l'exercice considéré, des différences peuvent apparaître entre les opérations effectivement réalisées et les dépenses imputées à la charge de l'article budgétaire dédié à ces opérations au budget général des dépenses ;

- des avances récupérables pour un montant total de 128,5 millions d'euros en dépenses et de 63,4 millions d'euros en recettes. Le montant des opérations inscrites en code 8 requalifiées en opérations non financières par l'ICN en 2014 avoisine 64,3 millions d'euros³⁵ en dépenses et 28,0 millions d'euros en recettes. En 2015, le montant net de ces avances récupérables, qui pourrait faire l'objet d'une requalification de l'ICN, s'élève à 28,2 millions d'euros³⁶.

Par ailleurs, la Cour signale qu'en date du 23 octobre 2015, le montant total des crédits ordonnancés imputés en code 8 au budget général des dépenses s'élève à 88,2 millions d'euros, soit un taux d'exécution des crédits de 27,2 %. À ce propos, l'article de base 81.04.00 « *Renforcement du soutien aux entreprises (Plan Marshall)* » du programme 3 – *Restructuration et développement* de la DO 18 – *Entreprises, emploi et recherche*, doté d'un montant de 100 millions d'euros (en crédits d'engagement et de liquidation) affiche toujours, à cette date, un taux de consommation nul.

En outre, des crédits, inscrits en code 8 dans le projet de budget ajusté 2015, sont dédiés à des institutions publiques également incluses dans le périmètre de consolidation de la Région. De manière générale, elle ne peut présumer de la manière dont ces opérations seront comptabilisées par ces institutions publiques et donc de leur impact final sur le solde de financement, néanmoins celui-ci devrait être neutre. Toutefois, depuis le 1^{er} septembre 2014, la classification SEC 2010 :

- impose de codifier distinctement les octrois de crédits et les prises de participation. La codification des opérations inscrites au budget ajusté 2015 n'opère pas cette distinction ;
- a introduit une codification spécifique aux prises de participations à l'intérieur du secteur des administrations publiques³⁷.

En tout état de cause, une comptabilisation cohérente des opérations devrait être assurée au sein du périmètre de consolidation de la Région. La réforme de la comptabilité des organismes autonomes administratifs devra permettre d'uniformiser la comptabilisation de ce type d'opérations et de faciliter la consolidation des comptes. La situation actuelle comporte en effet des risques de comptabilisation différente de ces opérations dans la comptabilité budgétaire de la Région et dans celle des institutions publiques qui en

³⁵ Ces requalifications portaient sur des opérations inscrites sur les A.B. 81.01 « *Avances récupérables à des entreprises pour le financement de projets de développement expérimental* », 81.02 « *Pôle de compétitivité – Avances récupérables aux entreprises (PAP-Mesure 1.2)* » et 81.04 « *Avances récupérables aux entreprises pour le financement de projets de développement expérimental* » du programme 32 – *Aides aux entreprises – Recherche-Créativité – Innovation* de la division organique 18 – *Entreprises, emploi et recherche*. Dans les projets de budgets ajustés, ces articles budgétaires sont dotés d'un montant total de 50,7 millions d'euros. Les recettes liées à ces avances récupérables, inscrites au budget ajusté 2015 sur l'A.B. 86.03 « *Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie* », s'élèvent, pour leur part, à 22,5 millions d'euros.

³⁶ Soit 50,7 millions d'euros en dépenses – 22,5 millions d'euros en recettes.

³⁷ Codifications 85.6x – Prises de participations à l'intérieur des administrations publiques.

dépendent, ce qui peut nuire à l'exactitude des corrections opérées en matière d'OCPP et, par conséquent, affecter l'estimation du solde de financement.

d) Droits constatés

En comptabilité nationale, les flux doivent être comptabilisés sur la base des droits constatés, c'est-à-dire au moment de la naissance, de la transformation ou de la disparition (l'annulation) d'une valeur économique, d'une créance ou d'une obligation³⁸.

Lors de l'ajustement du budget 2014, l'amélioration du solde de financement opérée par le gouvernement afin de neutraliser l'impact des reports de liquidation des factures s'élevait à 327,3 millions d'euros, soit la différence entre le montant estimé des factures reçues en 2013 par l'administration wallonne et payées à la charge des crédits 2014 (477,4 millions d'euros)³⁹ et l'estimation du report des dépenses afférentes à 2014 sur 2015 (150,1 millions d'euros). La Cour des comptes observe qu'à la date du 13 novembre 2015, le montant des factures reçues en 2014 par l'administration wallonne et payées à la charge des crédits 2015 s'élève à 157,8 millions d'euros⁴⁰. Dans son calcul du solde de financement de la Région wallonne pour l'année 2014, l'ICN a fixé le montant de la correction droits constatés, qui améliore le solde de financement de la Région wallonne, à 269,8 millions d'euros.

Par ailleurs, puisqu'aucune correction « droits constatés » n'est prise en compte par le gouvernement wallon dans le calcul du solde de financement de ce second ajustement, la Cour des comptes en déduit que le report de factures 2015 sur l'exercice 2016 sera équivalent.

La Cour des comptes rappelle, à ce propos, que la règle de césure fixée par l'article 16 § 1^{er} de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire n'est pas conforme aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 en ce sens qu'elle ajoute une condition à la constatation du droit, à savoir la transmission par l'ordonnateur de la pièce justificative au pôle budget/finances pour le 31 décembre au plus tard. Cette règle de césure n'a, par ailleurs, pas été strictement respectée fin 2014⁴¹.

En réponse à cette observation formulée par la Cour des comptes lors de l'examen du compte général de l'année 2013⁴², la direction générale transversale du budget, de la logistique et des TIC a précisé que la révision potentielle de cette règle était à l'examen dans le cadre de l'adaptation des dispositions exécutoires qui accompagneront la modification en préparation du décret du 15 décembre 2011 pour y intégrer les organismes administratifs publics et les obligations européennes.

Afin de se conformer aux dispositions du SEC et aux principes fondamentaux de la nouvelle comptabilité publique, la Cour ne peut qu'encourager cette adaptation ainsi que l'accélération la comptabilisation des droits en fin d'année afin de les rattacher à l'exercice

³⁸ Cf. le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

³⁹ Estimation réalisée par l'administration wallonne à la date du 23 septembre 2014. Ce montant concerne 18.341 factures.

⁴⁰ Selon la situation extraite du module facturier du système informatique comptable à la date du 13 novembre 2015. Ce montant concerne 9.315 factures. Pour rappel, cette même situation extraite à la date du 9 juin 2015 affichait un montant de 141,5 millions d'euros et concernait 7.576 factures.

⁴¹ Des demandes de liquidation émanant des services fonctionnels d'un montant total de 2,3 millions d'euros portant sur 40 factures parvenues au pôle budget/finances pour le 31 décembre 2014 ont été reportées et liquidées sur les crédits de 2015.

⁴² Le rapport de la Cour des comptes relatif au compte général 2013 de la Région wallonne a été transmis au Parlement wallon le 27 octobre 2015.

comptable idoine. Dans le cadre de la nouvelle comptabilité publique, l'enregistrement des opérations en termes de droits constatés devait en effet constituer le véritable dénominateur commun entre les comptabilités budgétaire, générale et nationale⁴³.

e) Intérêts SWAP

Dans les données du regroupement économique transmises par la Région wallonne à l'ICN, les charges d'intérêt comprennent les flux d'intérêts résultant d'accords de swaps. En application du SEC2010, les paiements résultant de swaps ne doivent plus être enregistrés dans les revenus de la propriété. Le solde de financement est donc corrigé pour tenir compte de cette correction.

L'impact positif de cette correction pour 2015 avait été porté à 68 millions d'euros par le gouvernement wallon lors du premier feuillet d'ajustement⁴⁴. Il a été maintenu à ce montant après second ajustement.

La Cour ne dispose pas des éléments nécessaires pour valider ce montant mais constate que les corrections opérées par l'ICN en 2014 s'élèvent à 94,4 millions d'euros⁴⁵.

f) Divers

La correction (- 10,0 millions d'euros) prévue lors du premier feuillet d'ajustement des budgets afin de faire face à d'éventuelles corrections non prévisibles, a été réduite à - 8,4 millions d'euros après second ajustement. D'après les informations reprises dans le rapport du comité de monitoring du 26 octobre 2015, cette correction est liée à un prélèvement complémentaire du CGT dans ses réserves et à l'apurement de l'encours lié aux associations environnementales à la charge du Fonds Énergie.

La Cour relève enfin que le calcul du solde opéré par le gouvernement, à l'occasion de ce second ajustement, ne prend en compte aucune correction en matière de glissements d'impôts, de garanties standardisées et d'impôts régionaux. La Cour n'a pu obtenir de justification à ce sujet mais elle signale que ces corrections atteignaient 110,5 millions d'euros en 2014.

⁴³ Cf. exposé du projet de décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne, Doc. parl., Parlement wallon, compte-rendu intégral de la séance de commission du budget n° 48 (2011-2012) du 12 décembre 2011.

⁴⁴ +36,0 millions d'euros par rapport au budget initial 2015.

⁴⁵ Selon les tables de passages du solde budgétaire au solde de financement établies par l'ICN en octobre 2015. La correction avait été estimée à 32,0 millions d'euros lors de l'ajustement des budgets 2014.

2. AJUSTEMENT DU BUDGET DES RECETTES

2.1 Aperçu général

Les prévisions en matière de recettes s'établissent globalement à 11.872,5 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 130,4 millions d'euros (+ 1,1%) par rapport au budget après 1^{er} ajustement.

Cette augmentation résulte exclusivement de la révision du montant correspondant à la partie de l'impôt des personnes physiques attribuée à la Région (centimes additionnels) après déduction des dépenses fiscales qui lui incombent.

La révision à la hausse de ce montant fait suite au nouveau calcul réalisé par le SPF Finances au mois de juin 2015. Sur la base de ce nouveau calcul, le montant des centimes additionnels attribués à la Région wallonne s'élève 3.298.916 milliers d'euros. Le montant des dépenses fiscales a, pour sa part, été revu à 831.140 milliers d'euros.

La Cour observe par ailleurs que les montants inscrits en recettes dans les budgets de la Région wallonne et en dépenses au budget de la Communauté concernant les moyens relatifs à la mise en œuvre des accords de la Sainte Émilie et la dotation correspondant à la mise en œuvre du décret II⁴⁶ sont restés identiques⁴⁷ Les discordances relevées lors de l'examen du premier ajustement subsistent⁴⁸.

2.2 Recettes non fiscales

2.2.1 Recettes issues de la sixième réforme de l'État

2.2.1.1 Partie attribuée de l'impôt des personnes physiques ou taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques (IPP) ⁴⁹

La prévision inscrite dans le projet de second ajustement de la Région wallonne, soit 2.467.776 milliers d'euros⁵⁰, correspond au montant des additionnels réduit à concurrence des dépenses fiscales tel qu'il a été établi par le SPF Finances après son recalcul du mois de juin 2015.

⁴⁶ Décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française.

⁴⁷ Montant non modifié dans le second ajustement du budget de la Région wallonne tandis que la Communauté française n'a pas fait de second ajustement.

⁴⁸ Voir à ce sujet le rapport de la Cour des comptes sur le premier ajustement des budgets 2015 de la Région wallonne.

⁴⁹ Article de base 49.03.42 du budget des recettes.

⁵⁰ L'écart entre ce montant et celui repris dans le tableau ci-dessous (2.467.777 milliers d'euros) résulte d'arrondis. Le montant des centimes additionnels s'élève précisément à 3.298.915,695 euros et celui des dépenses fiscales à 831.139,365 euros.

Tableau 9 – Partie attribuée de l'IPP

Région wallonne	Budget initial	Budget après 1 ^{er} ajustement	Projet de budget après 2 ^e ajustement	Différence 1 ^{er} et 2 ^e ajustement
Centimes additionnels (bruts)	3.413.934	3.183.260	3.298.916	115.656
Dépenses fiscales	828.642	845.893	831.139	-14.754
Centimes additionnels (nets)	2.585.292	2.337.368	2.467.777	130.409
<i>Décompte 2014</i>	- 9.723	0	0	0
Montant repris à l'AB 49.03	2.575.569	2.337.368	2.467.777	130.409

L'estimation des centimes additionnels découle des données ci-dessous.

Tableau 10 – Calcul de la partie attribuée de l'IPP

Part attribuée de l'IPP	Budget initial 2015	1 ^{er} ajustement 2015	2 ^e ajustement 2015
Part wallonne dans l'impôt État	13.964.208	13.093.912	13.524.158
Dépenses fiscales	828.642	845.893	831.139
Impôt État (brut)	13.135.566	12.248.019	12.693.019
Impôt État réduit = impôt État brut X (1-0,2599) (facteur d'autonomie art. 5/2, §1, LSF)	9.721.633	9.064.759	9.394.103
Centimes additionnels bruts = impôt État réduit x 35,117% (art. 81 quater LSF)	3.413.934	3.183.260	3.298.916
Centimes additionnels nets = bruts-dépenses fiscales	2.585.292	2.337.367	2.467.776

En milliers d'euros

En ce qui concerne les autres recettes, aucune autre prévision n'a été revue dans le cadre de ce second ajustement. Néanmoins, bien qu'inchangées, les prévisions relatives à certains articles de base méritent un commentaire.

2.2.1.2 Moyens liés aux compétences transférées ou part attribuée sur l'impôt des personnes physiques fédéral⁵¹

Ces moyens prennent la forme de dotations versées par l'État fédéral. Les moyens correspondant aux dotations « emploi » et « dépenses fiscales » sont répartis entre les régions selon les recettes de l'impôt des personnes physiques fédéral localisé dans chaque région⁵². Les moyens de la dotation « résiduelle » sont répartis sur la base d'une clé fixe, soit 41,37% pour la Région wallonne.

La prévision inscrite sous l'article intitulé « *moyens liés aux compétences transférées* » de 2.707.452 millions d'euros correspond au total des trois dotations « emploi », « dépenses fiscales » et « résiduelle » majoré du montant du nouveau mécanisme de solidarité et du

⁵¹ Article 49.05.41 du budget des recettes de la Région wallonne.

⁵² Pour 2015, la part de la Région wallonne dans l'IPP fédéral est estimée à 28,25%.

montant de transition. Elle tient également compte de la contribution de la Région à l'assainissement des finances publiques, d'une contribution de responsabilisation pour financer les pensions⁵³ des fonctionnaires de la région (- 3,9 millions d'euros), de la « compensation navetteurs⁵⁴ » accordée à la Région de Bruxelles-Capitale (- 17,8 millions d'euros) et du solde du décompte définitif de la dotation IPP de l'année 2014 (- 13.116 milliers d'euros).

Cette prévision a été réévaluée par le SPF Finances de sorte que le montant probable global des moyens liés aux compétences transférées s'établirait à 2.769.526 milliers d'euros.

Le solde positif entre ce montant probable et celui inscrit au premier ajustement, inchangé lors de ce second ajustement, sera ajouté aux moyens attribués pour l'année 2016.

Ces moyens ne seront pas intégralement versés à la Région car l'État fédéral effectue des prélèvements dans le cadre l'article 75 de la LSF et du protocole dit « horizontal »⁵⁵ pour compenser les dépenses supportées par les services fédéraux et les institutions de sécurité sociale qui exercent toujours de facto certaines des compétences transférées aux régions dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'État.

Par ailleurs, des crédits ont été inscrits au budget des dépenses pour faire apparaître l'ensemble des dépenses liées aux compétences nouvellement transférées à la Région.

D'après les données du rapport du comité de monitoring du 26 octobre 2015, le montant total des besoins estimés des services fédéraux et des institutions de sécurité sociale pour l'exercice des compétences de la Région wallonne s'élèverait à 1.305,1 millions d'euros. Ce montant sera déduit des moyens à transférer à la Région.

La Cour rappelle qu'indépendamment des compensations qui peuvent être opérées en trésorerie, les montants des recettes et des dépenses devront être comptabilisées au compte d'exécution du budget de la Région sur la base des droits constatés.

2.2.1.3 Moyens perçus de la Communauté française⁵⁶ - Accords de la Sainte Émilie

Alors qu'une recette de 3.322,8 millions d'euros est prévue au budget, aucune recette n'a été comptabilisée sur cet article jusqu'à présent car les compétences nouvellement attribuées à la Communauté française dans le cadre de la sixième réforme de l'État ne sont réellement assurées ni par la Communauté ni par la Région. Ce sont toujours les services fédéraux et les institutions de sécurité sociale qui assurent ces missions.

Dès lors, en vertu de l'article 75 de la LSF et du protocole dit « horizontal », les dépenses supportées par les services fédéraux et par les institutions de sécurité sociale sont déduites des moyens attribués par la LSF aux entités fédérées. Pour ce qui concerne les compétences attribuées à la Communauté française et transférées à la Région par les accords de la Sainte Émilie, les prélèvements sont effectués sur les dotations fédérales et les parties attribuées du produit de la TVA à la Communauté française. Par conséquent, la Communauté française ne

⁵³ Prévues par l'article 65quinquies de la LSF.

⁵⁴ Prévues par l'article 64quater de la LSF et qui était déjà d'application en 2014.

⁵⁵ Protocole entre l'autorité fédérale, les régions, les communautés et la commission communautaire commune relatif à l'imputation des dépenses effectuées par les institutions publiques de sécurité sociale pour le compte des régions, des communautés et de la commission communautaire commune sur les moyens qui leur sont attribués en vertu de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

⁵⁶ Article 49.06.24 du projet de budget des recettes de la Région wallonne.

versera pas à la Région la recette prévue par les accords de la Sainte Émilie tant que cette dernière n'exercera pas réellement les compétences transférées.

Les crédits visant à supporter les dépenses liées à ces nouvelles compétences inscrits au budget des dépenses 2015 de la Région ont provisoirement été bloqués afin de compenser l'absence de perception des recettes⁵⁷.

D'après les informations communiquées à la Cour⁵⁸, les estimations au 30 septembre des dépenses réalisées par les services fédéraux en application de l'article 75 de la LSF s'élèveraient à 131,5 millions d'euros tandis que celles exposées par les institutions de sécurité sociale s'élèveraient à 3.210,8 millions d'euros. Au total, ces dépenses (3.342,3 millions d'euros) seraient donc supérieures de 19,5 millions d'euros aux moyens établis sur la base de l'accord de la Sainte-Émilie (3.322,8 millions d'euros). Selon ces estimations, ce montant devrait dès lors être remboursé au Fédéral et aux institutions de sécurité sociale pour la prise en charge des dépenses liées ces compétences.

2.2.1.4 Recette des amendes routières

En matière d'amendes routières, un crédit de 43,9 millions d'euros est inscrit au budget 2015⁵⁹. Aucune recette n'a été comptabilisée à la date du 17 novembre 2015 car ces montants actuellement perçus par le SPF Finances n'ont pas encore été versés à la Région, les modalités de transfert n'ayant pas encore été arrêtées. Elles devront l'être ultérieurement.

2.2.2 Recettes affectées

La Cour observe qu'aucune recette n'a encore été comptabilisée pour ce qui concerne le produit de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre perçu en vertu du décret du 10 novembre 2004 et qui doit être affecté au fonds Kyoto)⁶⁰.

D'après les informations dont la Cour dispose, l'absence de recettes s'explique par le défaut de validation, par toutes les parties, d'un accord sur la répartition des objectifs climatiques. L'obtention d'un accord définitif avant la fin de l'année est toujours incertaine.

2.2 Recettes fiscales

Aucune prévision relative aux recettes fiscales n'a été modifiée dans le présent projet d'ajustement.

Toutefois, pour les impôts régionaux toujours perçus par l'État fédéral, de nouvelles estimations ont été communiquées par le SPF Finances en septembre 2015. D'après les données mentionnées dans le rapport du comité de monitoring du 26 octobre 2015, les prévisions de recettes pour l'ensemble des impôts régionaux perçus par l'État fédéral seraient inférieures de 23,4 millions d'euros aux précédentes estimations.

Pour les recettes directement perçues la Région, la consultation de l'application GCOM montre que les recettes enregistrées sur certains articles sont proportionnellement faibles par rapport aux montants escomptés⁶¹.

⁵⁷ Voir point 3.1 de ce rapport.

⁵⁸ Rapport du comité de monitoring du 26 octobre 2015.

⁵⁹ Cette prévision s'appuyait sur les estimations transmises par le SPF Finances.

⁶⁰ Décret 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du protocole de Kyoto.

⁶¹ Les données mentionnées ci-dessous sont arrêtées à la date du 10 novembre 2015.

2.2.1 Redevance télévision

Le montant des recettes comptabilisées en matière de redevances télévision s'élève à 69,3 millions d'euros.

Ce montant ne correspond pas aux droits constatés mais aux redevances perçues, transférées au receveur général et imputées par ce dernier. D'après les informations dont dispose la Cour, l'ensemble des invitations à payer relatives à l'année 2015, d'un montant de 107,0 millions d'euros, ont été transmises aux redevables.

Si ce montant de 107,0 millions d'euros est relativement proche de la prévision de 110,0 millions d'euros de recettes inscrites au budget, la Cour observe que cette redevance fait habituellement l'objet d'un certain nombre de dégrèvements et présente également un pourcentage d'irrécouvrables.

Bien que l'imputation des recettes sur la base des droits constatés soit d'application depuis le 1^{er} janvier 2013, la Cour rappelle que, tant au plan comptable qu'au niveau de la détermination du solde de financement, les dégrèvements ainsi que les droits irrécouvrables doivent être pris en compte afin d'éviter une surestimation des recettes fiscales⁶².

2.2.2 Taxe de mise en circulation et éco-malus

Dans le budget, une seule prévision de recettes, regroupant les prévisions relatives à la taxe de mise en circulation et à l'éco-malus, a été inscrite sous l'article 36.02 « *Taxe de mise en circulation* » pour un total de 124,2 millions d'euros.

Par contre, suivant en ce sens une recommandation de la Cour, les recettes relatives à ces deux taxes ont été comptabilisées sous deux articles de base distincts. dans le GCOM, pour un total de 87,3 millions d'euros : les recettes enregistrées sous l'article 36.02 précité s'élèvent à 71,2 millions d'euros tandis que celles comptabilisées sous l'article (préexistant) 36.03 « *Taxe sur la différence d'émission de CO₂ par les véhicules mis en usage par une personne physique (malus)* » atteignent 16,2 millions d'euros.

⁶² Le principe d'imputation sur la base des droits constatés prévaut également dans le cadre du système européen de comptabilité nationale (SEC). À propos de la comptabilisation des impôts, le règlement SEC 2010 précise notamment que « conformément au principe d'enregistrement sur la base des droits constatés, les impôts doivent être enregistrés lorsque se produisent les activités, les opérations ou les autres événements à l'origine de l'obligation de payer l'impôt et non lorsque les paiements sont censés être effectués ou sont réellement effectués [...] En règle générale, ce montant correspond à celui où le revenu est acquis où l'opération générant la créance a lieu, dans la mesure où la créance fiscale peut être mesurée de façon fiable. Les diverses dispositions institutionnelles relatives à l'imposition (existence ou non d'avis d'imposition, par exemple rôles de perception) peuvent conduire dans la pratique à recourir à différentes méthodes d'enregistrement, en fonction des caractéristiques de l'impôt. Ainsi, en particulier lorsqu'il n'existe pas d'avis fiables ou que les montants jugés irrécouvrables ne peuvent être estimés avec certitude, la méthode d'enregistrement sur une base de caisse ajustée dans le temps est considérée comme un substitut acceptable des droits constatés. »

Par ailleurs, dans son avis du 9 septembre 2013 portant notamment sur l'enregistrement des recettes et des dépenses dans les comptes publics, l'Institut des comptes nationaux indique que « les impôts sur le revenu prélevés à la source peuvent être enregistrés au cours de la période au cours de laquelle ils sont versés, tandis que toute créance fiscale définitive sur le revenu peut l'être au cours de la période au cours de laquelle elle est établie. En substance, cela signifie que le moment d'enregistrement des prélèvements sur le revenu est déterminé par le moment où a lieu l'activité imposable, ou par le moment auquel le montant de l'impôt dû est connu. En Belgique, le précompte professionnel et les versements anticipés sont enregistrés au moment où les revenus sont acquis, donc au moment où a lieu l'activité imposable. Au moment de l'enrôlement, l'enregistrement a lieu au moment de l'établissement de l'enrôlement [...] »

Ces montants ne correspondent pas aux droits constatés mais aux recettes perçues par les receveurs de la direction générale opérationnelle de la fiscalité (DGO7), transférées au receveur général et imputées par ce dernier au compte d'exécution du budget.

D'après les informations reçues de la DGO7, les droits constatés établis pour ces deux taxes au cours des dix premiers mois de l'année s'élèvent à 102,4 millions d'euros.

Le montant annuel des droits peut être estimé par extrapolation des données relatives aux dix premiers mois, l'établissement de ces taxes étant relativement homogène sur l'année. Les droits ainsi estimés s'élèvent à 122,9 millions d'euros.

Si ce montant est relativement proche de la prévision (124,3 millions d'euros), il ne tient compte ni des dégrèvements ni des droits irrécouvrables.

Par ailleurs, d'après les informations dont dispose la Cour, les droits constatés actuellement comptabilisés incluent un montant de 4,0 millions d'euros de droits établis en 2015 mais relatifs à des rattrapages et régularisations afférents à l'année 2014. Dans le cadre du calcul du solde de financement, ces montants pourraient faire l'objet d'une correction méthodologique et être rattachés à 2014⁶³.

2.2.3 Taxes sur l'eau

Contrairement aux autres taxes évoquées ci-avant, les taxes sur l'eau sont imputées directement par le receveur concerné de la DGO7 au niveau du GCOM.

À la date du 10 novembre, les droits constatés comptabilisés sous l'article 36.01 « taxes, redevances et contributions de prélèvement perçues en vertu du décret-programme 1997⁶⁴ » s'élevaient à 44,5 millions d'euros.

Extrapolé sur douze mois, ce montant reste inférieur à la prévision de 57,6 millions d'euros inscrite au budget.

2.2.4 Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes

Les recettes relatives à la taxe sur les mâts, pylônes et antennes, inscrites pour la première fois au budget initial 2014, s'appuyaient sur des cavaliers budgétaires qui ont été régularisés par le décret-programme du 12 décembre 2014⁶⁵. Un arrêté du gouvernement du 23 octobre 2014 fixait déjà les modalités de mise en œuvre de cette taxe, ainsi que le modèle de déclaration annuelle.

Cette taxe a cependant fait l'objet de plusieurs recours de la part des opérateurs de téléphonie qui en sont les redevables. Sur la base des informations fournies dans le rapport du Comité de monitoring du 26 octobre 2015, suite à ces recours, « la Cour constitutionnelle a annulé le décret mettant en place la taxe mais sans en annuler les effets. Elle doit par ailleurs se prononcer sur d'autres arguments présentés par les opérateurs. La Cour de Justice de l'Union européenne a, pour sa part, « statué dans le sens de la validation de la légalité de cette taxe. »

La Cour des comptes note qu'aucun droit n'a été imputé en recettes au compte d'exécution du budget 2014, ni en 2015 jusqu'à présent.

⁶³ Voir le point 1.2.2 consacré au solde de financement.

⁶⁴ Recettes affectées au Fonds pour la protection de l'environnement – section protection des eaux.

⁶⁵ Décret portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

D'après les informations recueillies auprès de la DGO⁷, l'enrôlement de la taxe 2014 est en cours et le total des avertissements extraits de rôle est estimé à 22,0 millions d'euros, ce qui correspond au montant du crédit inscrit au budget (21,9 millions d'euros). Selon les prévisions de l'administration, les perceptions relatives à cette taxe devraient cependant être nulles en 2015.

3. AJUSTEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES

3.1 Aperçu général

Globalement, le projet d'ajustement augmente les moyens d'action de 4,8 millions d'euros (+ 0,04 %) et les moyens de paiement de 11,3 millions d'euros (+ 0,09 %).

Les crédits variables ne sont pas modifiés.

Le tableau ci-après détaille ces prévisions selon le type des crédits.

Tableau 11 – Crédits de dépenses du budget 2014

	Budget 2015 après 1 ^{er} aj	Ajustement	Projet de budget 2015 après 2 ^e aj
Crédits d'engagement/moyens d'action	12.990.632	4.800	12.995.432
Crédits de liquidation/moyens de paiement	12.473.041	11.300	12.484.341
Crédits variables	218.997	0	218.997

3.1.1 Blocages des crédits

Des blocages ont été opérés dans l'application GCOM dépenses à hauteur de respectivement 4.649,9 millions d'euros en engagement et 4.663,8 millions d'euros en liquidation avant le premier ajustement du budget. Ces blocages concernent les crédits visant à supporter les dépenses liées à l'exercice des nouvelles compétences transférées à la Région dans le cadre de la sixième réforme de l'État mais qui ne sont pas encore réellement assurées par la Région wallonne⁶⁶.

Sur la base des estimations des besoins communiquées par les services fédéraux et les institutions de sécurité sociale⁶⁷, le total des crédits bloqués (4.663,8 en crédits de liquidation) compenserait les recettes non perçues (estimées à 4.647,5 millions d'euros). Une marge de 16,3 millions d'euros pourrait même se dégager au terme de cette opération.

3.1.2 Consommation des crédits

Si l'augmentation globale des crédits de dépenses reste limitée à l'occasion de cet ajustement, la Cour des comptes observe que le taux de consommation de plusieurs centaines de crédits au 30 octobre 2015, soit après dix mois, atteint déjà quasiment les 100%, et ce tant en engagement qu'en liquidation⁶⁸. À cette période de l'année, une consommation intégrale des crédits est normale pour certains types de dépenses comme les dotations aux entités du

⁶⁶ Voir point 2.2.1 de ce rapport.

⁶⁷ Rapport du comité de monitoring du 26 octobre 2015.

⁶⁸ Au 30 octobre 2015, 399 des 2.170 articles de base présentent un taux de consommation supérieur à 99% en engagement et 238 articles en liquidation.

périmètre de consolidation. Toutefois, lorsque ces crédits sont dédiés à l'octroi de primes à des particuliers ou à des entreprises ou encore le remboursement de déclarations de créances pour des prestations réalisées, un taux de consommation proche de 100% est souvent le signe d'une insuffisance de crédits. Elle relève certains cas, en exemple, dans le commentaire des programmes⁶⁹. En l'absence d'ajustement des crédits concernés, la Cour des comptes souligne que des transferts ou réallocations seront au minimum nécessaires afin de permettre la poursuite de l'imputation des dépenses relatives à l'exercice, conformément au principe du droit constaté.

3.2 Principales évolutions des crédits par nature économique de dépenses

Afin de cerner l'évolution des dépenses par nature économique, les crédits d'engagement et de liquidation des second et premier ajustements du budget 2015, regroupés par code SEC, ont été comparés. Le résultat de cette analyse est repris en annexe 1 et les facteurs explicatifs des principales évolutions observées sont exposés ci-après.

Dépenses non ventilées (0)

Globalement, ces crédits de dépenses diminuent de 0,5 million d'euros en engagement et 0,9 million d'euros en liquidation par rapport au premier ajustement 2015.

Les dépenses non ventilées, qui incluent notamment les fonds budgétaires, représentent respectivement 1.169,5 millions d'euros en engagement et 612,5 millions d'euros en liquidation, soit 8,9% et 4,8% du total des crédits concernés du budget ajusté 2015.

Les diminutions de dépenses ont trait à :

- la division organique 14 – *Mobilité et voies hydrauliques* où l'article de base 01.03 « *Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre de synergies avec la politique ferroviaire et à la prise en charge des préfinancements wallons en matière d'infrastructures ferroviaires* » du programme 03 voit ses crédits de liquidation diminuer à concurrence de 0,7 million d'euros ;
- la division organiques 16 – *Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie* où les crédits alloués à l'article de base 01.07 « *Initiative de toutes natures en matière de développement durable* » du programme 42 – *Développement durable* diminuent de respectivement 0,4 million d'euros et 0,1 million d'euros en crédits d'engagement et de liquidation.

Achats de biens non durables et de services (12)

Globalement, ces dépenses augmentent de 0,1 million d'euros en crédits d'engagement et diminuent de 0,2 million d'euros en crédits de liquidation par rapport au premier ajustement 2015.

En ce qui concerne les crédits d'engagement, la principale augmentation concerne la division organique 16 – *Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie* et plus précisément l'article de base 12.02 « *Relations publiques, documentation participation à des séminaires et colloques, frais de formation, frais ce fonctionnement et de réunions (CAW)* » dont les crédits augmentent de 0,5 million d'euros. Cette augmentation est partiellement compensée par la diminution à concurrence de 0,3 million d'euros des crédits alloués à

⁶⁹ Voir le point 3.4 *Commentaires des programmes*.

l'article de base 12.06 « *Mise en œuvre du Plan E-Santé wallon* » du programme 02 de la division organique 17 – *Pouvoirs locaux, action sociale et santé*.

La diminution des crédits de liquidation touche principalement ce même article 12.06 à concurrence de 0,3 million d'euros. Elle est partiellement compensée par l'augmentation à concurrence de 0,2 million d'euros des crédits de l'article 12.02 précité.

Réparation et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques n'augmentant pas la valeur (14)

Globalement, les crédits de liquidation destinés à financer ces dépenses augmentent de 0,8 million d'euros par rapport au premier ajustement 2015.

Les diminutions de crédits de liquidation concernent la division organique 13 - *Routes et bâtiments*, plus précisément les frais d'exploitation, d'entretien et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant⁷⁰ (-0,5 million d'euros) et les prestations du service d'hiver pour le réseau non structurant⁷¹ (-0,3 million d'euros).

Intérêts de la propriété – intérêts de la dette publique (21)

Dans ce projet de second ajustement, les intérêts de la dette publique représentent 273,3 millions d'euros en engagement et 272,5 millions d'euros en liquidation, soit 2,1% du total des crédits concernés du budget 2015.

Les crédits inscrits à l'article de base 21.01 « *Intérêts relatifs à la mobilisation des moyens financiers destinés à l'organisme payeur en application des Règlements européens* » du programme 04 de la division organique 15 qui s'élevaient à 0,1 million d'euros lors du premier ajustement 2015 ont été ramenés à zéro lors de ce second ajustement .

Subventions d'exploitation (31)

Ces dépenses augmentent de 4,9 millions d'euros en crédits d'engagement et en crédits de liquidation par rapport au premier ajustement 2015.

Suite à ce second ajustement, les subventions d'exploitation représentent 679,7 millions d'euros en crédits d'engagement et 695,5 millions d'euros en crédits de liquidation, soit 5,1% du total des crédits d'engagement et 5,5% du total des crédits de liquidation du budget 2015.

La principale augmentation concerne le programme 04 de la division organique 15 – *Agriculture, Ressources naturelles et environnement* qui est marqué par la création d'un nouvel article de base 31.17 « *Aide exceptionnelle en faveur de l'agriculture* » pour 4,8 millions d'euros en crédits d'engagement et de liquidation.

Transferts de revenus aux ASBL au service des ménages (33)

Ces dépenses augmentent de 0,5 million d'euros en crédits d'engagement et 2,0 millions d'euros en crédits de liquidation par rapport au premier ajustement 2015.

Les transferts de revenus aux ASBL au service des ménages représentent 382,8 millions d'euros en engagement et 388,3 millions d'euros en liquidation, soit 2,9% et 3,1% des crédits concernés.

⁷⁰ AB 14.02 du programme 03.

⁷¹ AB 14.04 du programme 02.

Les principales variations concernent la division organique 17 – *Pouvoirs locaux, action sociale et santé* avec, en particulier :

- l'augmentation de 0,6 million d'euros des crédits d'engagement et 1,4 million d'euros des crédits de liquidation alloués à l'article de base 33.65 « *Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé* » du programme 14 ;
- l'augmentation de 0,7 million d'euros des crédits de liquidation de l'article de base 33.19 « *Subventions aux centres de service social* » du programme 13;
- l'augmentation de 0,5 million d'euros des crédits de liquidation de l'article de base 33.66 « *Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale* » du programme 14;
- la diminution de 1,9 million d'euros des crédits de liquidation de l'article de base 33.05 « *Subventions aux services de santé mentale relevant du secteur privé* » du programme 12.

Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel (OIP,...) (41)

Ces dépenses augmentent de respectivement 0,3 million d'euros en crédits d'engagement et 1,9 million d'euros en crédits de liquidation par rapport au premier ajustement 2015.

Les transferts de revenus à l'intérieur du groupe institutionnel représentent 3.292,3 millions d'euros en engagement et 3.302,7 millions d'euros en liquidation, soit 24,9% et 26% des crédits concernés.

La principale augmentation concerne le programme 08 de la division organique 09 – *Services du gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques* où la subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement augmente de respectivement 3,5 millions d'euros et 2,8 millions d'euros en crédits d'engagement et de liquidation.

Cette augmentation est partiellement compensée par la diminution au sein du programme 03 de la division organique 15 - *Agriculture, Ressources naturelles et environnement* – de la subvention au CRA-W de 2,8 millions d'euros en crédits d'engagement et de 0,9 million d'euros en crédits de liquidation.

Transferts de revenus aux administrations publiques locales (43)

Ces dépenses augmentent de 1,3 million d'euros en liquidation.

Les transferts de revenus aux administrations publiques locales représentent 1.779,1 millions d'euros en engagement et 1.790,9 millions d'euros en liquidation, soit 13,5% et 14,1% du total des crédits concernés du budget ajusté 2015.

La variation de crédits concerne principalement la division organique 17 - *Pouvoirs locaux, action sociale et santé*. Au sein de cette division, les crédits de liquidation dédiés au soutien à des initiatives publiques relatives à la médiation de dettes et aux subventions aux relais sociaux gérés par des organismes augmentent respectivement de 0,3 million d'euros et 0,4 million d'euros.

Transfert en capital aux entreprises et institutions financières (51)

Ces dépenses diminuent de 1,4 million d'euros en crédits d'engagement et 0,2 million d'euros en crédits de liquidation par rapport au premier ajustement 2015.

Les transferts en capital aux entreprises et institutions financières représentent 390,7 millions d'euros en engagement et 385,7 millions d'euros en liquidation, soit 3,0% du total des crédits concernés du budget ajusté 2015.

La division organique principalement concernée par cette variation de crédits est la 17 - *Pouvoirs locaux, action sociale et santé*.

Les éléments qui retiennent l'attention sont :

- la hausse des crédits de l'article de base 51.08 « *Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux publics* » du programme 12 à hauteur de 0,9 million d'euros en engagement ;
- l'accroissement de 0,4 million d'euros des crédits d'engagement du programme 14 destinés aux « *subventions à des établissements d'utilité publique ou à des associations sans but lucratif pour la construction, l'agrandissement, la transformation et l'équipement d'institutions intéressant la naissance et l'enfance* ».

Transferts en capital aux ASBL au service des ménages (52)

Ces dépenses augmentent de 1,6 million d'euros en crédits d'engagement par rapport au premier ajustement 2015.

Les transferts en capital aux ASBL au service des ménages représentent 20,7 millions d'euros en crédits d'engagement et 26,8 millions d'euros en crédits de liquidation, soit 0,2 % des crédits concernés du budget ajusté 2015.

La division organique concernée par cette augmentation de crédits est la division organique 13 - *Routes et bâtiments* pour laquelle les crédits dédiés aux « *subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion* » du programme 11 augmentent de 1,6 million d'euros.

Transferts en capital aux ménages (53)

Les transferts en capital aux ménages représentent 63,2 millions d'euros en engagement et 71,0 millions d'euros en liquidation, soit respectivement 0,5 % et 0,6 % du total des crédits du budget ajusté 2015.

L'augmentation des crédits d'engagement de 3,2 millions d'euros par rapport au premier ajustement 2015 concerne les subventions pour la restauration de monuments classés relevant du secteur privé⁷². au sein de la division organique 16 - *Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie*.

⁷² AB 53.11 du programme 21.

Transferts en capital aux administrations publiques locales (63)

Par rapport au premier ajustement 2015, ces dépenses diminuent de 0,6 million d'euros en crédits d'engagement et augmentent de 0,2 million d'euros en crédits de liquidation.

Les transferts en capital aux administrations publiques locales représentent 157,1 millions d'euros en engagement et 165,2 millions d'euros en liquidation, soit 1,2 % et 1,3 % du total des crédits concernés du budget ajusté 2015.

Les divisions organiques 13 - *Routes et bâtiments* et 15 - *Agriculture, Ressources naturelles et environnement* sont principalement concernées par ces variations.

Au programme 11 de la DO13 - *Infrastructures sportives*, les crédits d'engagement relatifs aux subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leur régime autonome augmentent de 1,9 million d'euros (AB 63.09) .

Au programme 12 de la DO15 - *Espace rural et naturel*, les crédits d'engagement relatifs aux subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de développement rural diminuent de 2,4 millions d'euros (AB 63.06).

Travaux routiers et hydrauliques (73)

Ces dépenses diminuent de 3,0 millions d'euros en crédits d'engagement et augmentent de 2,4 millions d'euros en crédits de liquidation.

Les travaux routiers et hydrauliques représentent 164,0 millions d'euros en engagement et 138,1 millions d'euros en liquidation, soit 1,2 % et 1,1 % du total des crédits concernés du budget ajusté 2015.

La division organique concernée par ces variations est la DO 13 - *Routes et bâtiments*.

Au sein du programme 02 - *Réseau routier et autoroutier - construction et entretien du réseau - partie génie civil* de la DO 13, les crédits d'engagement destinés à la réhabilitation, la sécurisation, l'aménagement et l'équipement du réseau routier non structurant⁷³ diminuent à concurrence de 3,0 millions d'euros et les crédits de liquidation augmentent de 2,4 millions d'euros.

3.3 Évolution de l'encours des engagements

Le présent ajustement prévoit une augmentation des liquidations (11,3 millions d'euros) supérieure à celle des moyens d'action (4,8 millions d'euros), ce qui pourrait contribuer à réduire l'encours des engagements.

À titre informatif, cet encours⁷⁴ s'élevait à 3.994,3 millions d'euros à la date du 31 décembre 2014. Il s'élève à 3.508,8 millions d'euros au 13 novembre 2015.

⁷³ En ce compris les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries.

⁷⁴ Encours global : crédits dissociés, crédits variables et section particulière.

3.4 Commentaires particuliers à propos des programmes

3.4.1 Division organique 16 - Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie

Programme 03 - Rénovation et revitalisation urbaine, sites d'activité économique désaffectés

Les articles de base 63.01 « Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de rénovation urbaine » et 63.02 « Subventions en vue de la revitalisation urbaine » permettent de financer partiellement les opérations menées par les communes.

Tableau 12. Rénovation et revitalisation urbaines – situation des crédits au 16 octobre 2015

Articles de base	Crédits de liquidation	Taux d'utilisation	Déclarations de créance en attente	Encours des engagements
63.01 Rénovation urbaine	2.051.000	99,99 %	10.285.663	65.142.580
63.02 Revitalisation urbaine	3.061.000	99,98 %	2.341.778	57.896.029

En euros

Les crédits de liquidation de ces deux articles de base n'ont pas été modifiés à l'occasion du présent ajustement alors qu'ils sont intégralement épuisés .

En l'absence d'ajustement de ces crédits, la Cour des comptes constate que de nombreuses déclarations de créance⁷⁵ transmises à l'administration wallonne par différentes communes⁷⁶ ne pourront pas être honorées par la Région. Au 23 octobre 2015, le montant des déclarations de créance en attente de paiement encodées dans le facturier s'élevait à 10,3 millions d'euros en rénovation urbaine et 2,3 millions d'euros en revitalisation urbaine. La Cour souligne l'arriéré particulièrement important en matière de rénovation urbaine puisqu'il représente plus de cinq fois le montant du crédit inscrit au budget.

Programme 12 – Logement (secteur public)

Les crédits d'engagement de l'article de base 51.10 « Dotation à la Société wallonne du logement destinée à l'augmentation de l'offre en logements publics » sont intégralement consommés.

Les crédits alloués à cet article de base sont en réalité insuffisants. En effet, d'après les informations dont la Cour des comptes dispose, cinq déclarations de créance émanant de la Société wallonne du logement pour un total de 3,6 millions d'euros⁷⁷ n'ont pu être liquidées qu'à concurrence de 1,4 million d'euros⁷⁸ en raison de l'épuisement d'un visa d'engagement de l'année 2010. Le solde de ces déclarations de créance, soit 2,1 millions d'euros n'a pu être engagé et n'a dès lors pas pu être versé à la Société wallonne du logement.

⁷⁵ 85 déclarations de créance en rénovation urbaine et 8 en revitalisation à la date du 23 octobre 2015.

⁷⁶ 33 communes en rénovation urbaine et 5 en revitalisation urbaine à la date du 23 octobre 2015.

⁷⁷ 3.575.087,54 euros exactement.

⁷⁸ Le solde de la déclaration de créance qui s'élevait globalement à 1.785.616,25 euros ainsi que quatre déclarations de créance respectivement de 38.083,92 euros, 247.630,07 euros, 718.066,30 euros et 785.691 euros, soit un total de 2.134.896,39 euros n'a pu être mis en liquidation.

Cette insuffisance de crédits d'engagement a comme conséquence immédiate d'obliger la SWL à préfinancer ces travaux, pourtant inscrits dans un plan pluriannuel approuvé par le gouvernement wallon.

En outre, l'encours des engagements relatif à cet article de base⁷⁹ a augmenté de 20,8 millions d'euros au cours des dix derniers mois. Au 31 octobre 2015, il s'élevait à 200,7 millions d'euros.

La Cour des comptes souligne que la faiblesse récurrente des moyens budgétaires alloués à cet article de base risque de compromettre la réalisation des programmes d'investissements décidés par le gouvernement wallon.

Programme 21 - Monuments, sites et fouilles

Les crédits d'engagement de l'article de base 70.01 « *Acquisition, restauration et mise en valeur de monuments, de sites, d'ensembles architecturaux, classés et de sites d'intérêt archéologique et scientifique appartenant à la Région, y compris les fouilles* » d'un montant de 2,14 millions d'euros sont consommés à hauteur de 1,1 million d'euros. Le solde disponible des crédits d'engagement s'élève à 1,04 million d'euros⁸⁰.

L'encours des engagements atteint 1,2 million d'euros et le solde disponible des crédits de liquidation se monte à 1,3 million d'euros.

Les crédits d'engagement et de liquidation sur cet article de base s'avèrent insuffisants. Plusieurs déclarations de créance émanant de l'Institut du patrimoine wallon d'un montant total de 4,2 millions d'euros ne pourront être totalement engagées ni liquidées en 2015.

Pour ce qui concerne l'article de base 63.21 « *Subventions, cofinancées par le FEDER, dans le cadre de la programmation 2007-2013 et suivante* », le solde disponible des crédits de liquidation s'élève à 90.850,63 euros. Par conséquent, des déclarations de créance émanant de l'Institut d'un montant de 0,5 million d'euros ne pourront être liquidées en 2015.

La Cour des comptes souligne que l'Institut, qui préfinance ces travaux, connaît régulièrement des problèmes de trésorerie. Il dispose d'une ligne de crédit de 6 millions d'euros régulièrement utilisée à 100%.

3.4.2 Division organique 17 – Pouvoirs locaux, action sociale et santé

Les crédits de liquidation relevant de cette division organique connaissent différents ajustements résultant, au total, en une hausse de 2,3 millions d'euros. Le programme 12 – *Santé* affiche notamment une diminution de 1,8 million d'euros tandis que le programme 13 – *Action sociale* et le programme 14 – *Famille et aînés* présentent, respectivement, une augmentation de 2,3 et 1,8 million d'euros.

Tel que justifié dans les exposés particuliers des ministres compétents, ces ajustements correspondent majoritairement à une adaptation aux besoins pour le paiement d'avances et de soldes de subventions.

La Cour des comptes souligne néanmoins que les modifications apportées aux modalités d'octroi des subventions réglementées dans le domaine de l'action sociale et de la santé sont à l'origine d'une grande partie des mouvements⁸¹. En effet, conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 4 décembre 2014 modifiant le code réglementaire wallon de l'action

⁷⁹ L'encours des engagements qui s'élevait à 179.904.099,27 euros au 1^{er} janvier 2015 atteignait à 200.736.105,89 euros au 31 octobre 2015.

⁸⁰ Situation au 13 novembre 2015.

⁸¹ Les subventions relatives aux infrastructures médico-sociales ne sont cependant pas concernées par cette remarque.

sociale et de la santé, il est dorénavant prévu, sauf disposition contraire, de liquider comme suit les subventions annuelles octroyées aux opérateurs : une première avance de 85 % au plus tard le 1^{er} mars de l'année de la subvention, une seconde avance de 5 % au plus tard le 1^{er} septembre de l'année de la subvention et le solde après vérification du dossier justificatif.

Ces nouvelles dispositions réglementaires se traduisent par une augmentation du taux de liquidation pour la plupart des subventions visées, en particulier celles du programme 13 – *Action sociale*. L'article de base 33.05 « *Subventions aux services de santé mentale relevant du secteur privé* » du programme 12 – *Santé* connaît, quant à elle, une diminution de 1,9 million d'euros puisqu'elle bénéficiait d'avances plus importantes dans le système antérieur.

La Cour note ainsi que ces ajustements résultent, en grande partie, d'une modification réglementaire entérinée fin 2014 et dont les conséquences n'ont pu être prises en compte lors de l'établissement du budget initial 2015. Il s'agit d'une situation ponctuelle dont les effets pourront être davantage estimés pour le budget initial 2016.

ANNEXE 1. ÉVOLUTION DES DÉPENSES PAR NATURE ÉCONOMIQUE

Code SEC	LIBELLE SEC	CRÉDIT D'ENGAGEMENT APRES 1 ^{er} AJ	CRÉDIT D'ENGAGEMENT APRES 2 ^{ème} AJ	VARIATION DES ENGAGEMENTS	CRÉDIT DE LIQUIDATION APRES 1 ^{er} AJ	CRÉDIT DE LIQUIDATION APRES 2 ^{ème} AJ	VARIATION DES LIQUIDATIONS
01	Dépenses non ventilées	1.169.963	1.169.509	-454	613.343	612.482	-861
11	Salaires et charges sociales	544.776	544.685	-91	544.765	544.674	-91
12	Achats de biens non durables et de services	288.462	288.610	148	291.641	291.470	-171
14	Réparation et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques n'augmentant pas la valeur	85.866	85.866	0	83.707	84.526	819
21	Intérêts de la dette publique	273.365	273.265	-100	272.635	272.535	-100
30	Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs (non ventilés)	3.371	3.371	0	3.953	3.953	0
31	Subventions d'exploitation	674.785	679.700	4.915	690.577	695.492	4.915
32	Transferts de revenus, autre que des subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions financières	6.705	6.705	0	6.237	6.237	0
33	Transferts de revenus aux ASBL au service des ménages	382.279	382.786	507	386.296	388.276	1.980
34	Transferts de revenus aux ménages	32.561	32.561	0	33.268	32.668	-600
35	Transferts de revenus à l'étranger	764	764	0	818	818	0
40	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques (non ventilés)	9.037	9.037	0	9.447	9.447	0
41	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel (OIP,...)	3.291.969	3.292.268	299	3.300.854	3.302.711	1.857
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	0	0	0	0	0	0
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	1.779.055	1.779.055	0	1.789.625	1.790.895	1.270
44	Transferts de revenus à l'enseignement autonome subsidié	560	560	0	494	494	0
45	Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (autres entités)	3.442.040	3.442.040	0	3.447.117	3.447.117	0
51	Transferts en capital aux entreprises et institutions financières	392.175	390.737	-1.438	385.841	385.680	-161
52	Transferts en capital aux ASBL au service des ménages	19.183	20.734	1.551	26.805	26.805	0
53	Transferts en capital aux ménages	60.084	63.235	3.151	71.005	71.005	0
61	Transferts en capital à l'intérieur d'un groupe institutionnel (OIP,...)	13.287	13.124	-163	34.620	34.457	-163
62	Transferts en capital aux administrations de sécurité sociale	328	348	20	0	8	8
63	Transferts en capital aux administrations publiques locales	157.699	157.083	-616	165.029	165.198	169
65	Transferts en capital à d'autres groupes institutionnels (autres entités)	315	315	0	535	535	0

Code SEC	LIBELLE SEC	CRÉDIT D'ENGAGEMENT APRES 1 ^{er} AJ	CRÉDIT D'ENGAGEMENT APRES 2 ^{ème} AJ	VARIATION DES ENGAGEMENTS	CRÉDIT DE LIQUIDATION APRES 1 ^{er} AJ	CRÉDIT DE LIQUIDATION APRES 2 ^{ème} AJ	VARIATION DES LIQUIDATIONS
70	Investissements non ventilés	5.635	5.597	-38	3.582	3.547	-35
71	Achats de terrains et de bâtiments dans le pays	838	838	0	1.089	1.089	0
72	Constructions de bâtiments	10.227	10.227	0	12.635	12.635	0
73	Travaux routiers et hydrauliques	166.940	163.984	-2.956	135.683	138.082	2.399
74	Acquisitions d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels	24.793	24.858	65	25.486	25.551	65
81	Octroi de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières et autres produits financiers	339.875	339.875	0	322.282	322.282	0
85	Octroi de crédits et prises de participations à l'intérieur du secteur des administrations publiques	1.688	1.688	0	1.665	1.665	0
91	Remboursements d'emprunts émis à plus d'un an	22.604	22.604	0	22.604	22.604	0
93	Dotations de fonds de réserve	8.400	8.400	0	8.400	8.400	0
TOTAL		13.209.629	13.214.429	4.800	12.692.038	12.703.338	11.300



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be